

M. HANOT remercie tous les présents de l'effort fait pour venir à cette première réunion et définit, avant que la discussion ne s'engage, quels devraient être les buts de notre Amicale où les questions politiques et religieuses doivent être bannies, et où nous devons rechercher qu'à nous unir pour mieux nous comprendre, nous aimer, faire honorer et défendre notre profession et chercher sans cesse dans cette union à rehausser le niveau du football Français, tant au point de vue technique, tant physique que moral et spirituel. Pour cela cherchons à nous élever sans cesse nous-mêmes, en participant à des stages de perfectionnement et en créant un bulletin de l'Amicale où seraient publiquement traités tous les sujets et publiées toutes les nouvelles intéressant notre profession.

Une discussion générale s'ouvre ensuite au cours de laquelle les futurs Statuts de l'Amicale seront étudiés et approuvés dans l'ensemble, sous réserve de quelques modifications.

L'Assemblée définit ensuite la Compétence de l'Amicale, c'est-à-dire la tâche qu'elle se propose en vue de toucher le but qu'elle a défini.

Elle vote son accord sur les vœux suivants:

- 1°- Requête de l'Amicale: "que ne soient utilisés dans tous les clubs de la F.F.F. que les entraîneurs diplômés par elle. Nos membres doivent informer le Comité de toutes les infractions, afin qu'il agisse auprès de la Fédération.
- 2°- Représentation de l'Amicale auprès de la F.F.F. pour tous les cas intéressant nos membres.
- 3°- Représentation de l'Amicale auprès des Jurys des Stages Régionaux et Fédéraux.
- 4°- Représentation de l'Amicale auprès de la Commission Technique de la F.F.F.
- 5°- Représentation de l'Amicale auprès de la Caisse de Prévoyance du joueur Professionnel.
- 6°- Affiliation de tous nos membres à la Caisse de Prévoyance du joueur Professionnel ou maintien de son application dans le cas d'entraîneurs ex-professionnels.
- 7°- Placement par l'Amicale des Entraîneurs dans les clubs.
- 8°- Proposition à la F.F.F. des salaires minima d'entraîneurs.
- 9°- Maintien du droit pour le Professionnel diplômé, d'utiliser son diplôme à 35 ans.
- 10°- Homologation du Statut complet de l'Entraîneur.
- 11°- Tendance de l'Amicale vers l'Entraîneur exerçant exclusivement ce métier.